Rénovation Tertiaire Promotelec

Référentiel
Rénovation Tertiaire

Version 2026
(PRO 1653-1)
En vigueur à compter du 7 octobre 2026

Association Promotelec

SOMMAIRE

Introduction 3
1. Champ d'application 4
2. Modalités d'attribution 4
3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification 11
3.1 Généralités 11
3.2 Gestion environnementale du projet 12
3.2.1 Études approfondies et potentiel du site 12
3.2.2 Gestion de la parcelle et des nuisances 13
3.2.3 Gestion des déchets 14
3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources 15
3.3.1 Performance énergétique 15
3.3.2 Décarbonation des usages des bâtiments 33
3.3.3 Matériaux et équipements durables 34
3.4 Confort et usages optimisés 35
3.4.1 Bien-être des occupants 35
3.4.2 Pilotage durable du bâtiment 38
3.4.3.Télécom - Réseau numérique 42
3.4.4 Mobilité douce 43
3.5 Santé et sécurité des occupants 44
3.5.1 Santé des occupants 44
3.5.2 Sécurité électrique 45
3.5.3 Sécurité gaz 48
4. Prescriptions facultatives 49
4.1 Label BBCA Rénovation 50
4.1.1 Label BBCA Rénovation V1.1 (Bureaux) 50
4.1.2 Label BBCA Rénovation V1.1 (Hôtels) 50
4.1.3 Label BBCA Rénovation V.09 (Commerces) 50
4.2 Label BBC Effinergie Rénovation Tertiaire 51
4.3 Taxonomie 52
5. Annexes 59
5.1 Liste des acronymes utilisés dans le référentiel 59
5.2 Sites internet utiles 60

Introduction

Promotelec a créé un référentiel de certification attestant que le bâtiment tertiaire rénové présente une qualité, un confort et une performance supérieurs à ceux respectant uniquement la réglementation thermique en vigueur, le référentiel **Rénovation Tertiaire**.

Tous les projets sont différents, aucun bâtiment tertiaire ne se ressemble, c'est pourquoi nous avons créé une offre modulable, qui s'adapte à vos besoins, et qui s'articule autour de prescriptions obligatoires et d'options facultatives, modulables et progressives, par enjeu sociétal.

Identifiez vos besoins, et construisez une certification pour votre projet de rénovation, en deux étapes :

1) Respecter le socle du référentiel Rénovation Tertiaire :

La certification Rénovation Tertiaire encourage la rénovation énergétique performante de vos bâtiments tertiaires, valorise les projets qui s'engagent dans la décarbonation, notamment de leurs consommations énergétiques d'exploitation, tout en veillant au confort, à la santé et à la sécurité des occupants. Pour cela, la certification Rénovation Tertiaire s'appuie sur un référentiel structuré autour de quatre axes majeurs visant à garantir la qualité globale du bâtiment rénové :

Chapitre 1	**Gestion environnementale du projet,** qui encadre la démarche de rénovation dans une logique responsable et durable
Chapitre 2	**Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources**, assurant une réduction significative des consommations et des émissions de gaz à effet de serre. Les vérifications portent non seulement sur le respect des dispositions concernant la performance énergétique et environnementale du bâtiment après travaux, mais aussi sur l'intégration des caractéristiques du bâti, la qualité et la pertinence des systèmes. **Les bâtiments équipés de systèmes consommant du fioul ou du GPL ne peuvent être certifiés.**
Chapitre 3	**Confort et usages optimisés**, pour améliorer l'expérience des occupants et le confort d'usage du bâtiment tertiaire
Chapitre 4	**Santé et sécurité des occupants**, garantissant un environnement intérieur sain et adapté aux activités professionnelles ainsi que la sécurité des installations électrique et gazière.

Les projets dont les émissions de GES sont conciliables avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) (1) se verront attribuer une distinction :

Distinction	Émissions de GES (en kgeqCO_2/m².an)
SNBC 2030	**8 < EGES ≤ 14**
SNBC 2040	**1 < EGES ≤ 8**
SNBC 2050	**EGES ≤ 1**

2) Choisir une ou plusieurs options (facultatif) :

Les options proposées sont détaillées en prescriptions facultatives, et permettent en complément d'attester la mise en œuvre de certaines prescriptions, et d'intégrer des enjeux de société dans une approche pédagogique d'entrainement :

Optimisation financière

- Taxonomie

Labels*

- Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire
- Label BBCA Rénovation V1.1 (Bureaux)
- Label BBCA Rénovation V1.1 (Hôtels)
- Label BBCA Rénovation V.09 (Commerces)

Nous ne proposerons ces options qu'après signature des conventions d'agrément concernées (BBC Effinergie, BBCA).

(1) SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone, mise en place par l'État pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2050.

1. Champ d'application

La certification Rénovation Tertiaire est destinée aux bâtiments tertiaires :

- situés en France métropolitaine, sur une seule parcelle ou sur des parcelles contiguës (les bâtiments situés sur des parcelles non contiguës devront faire l'objet de demandes de certification distinctes) ;
- achevés depuis plus de 5 ans ; Le périmètre du référentiel concerne l'ensemble du secteur tertiaire hors industrie et santé. Certaines options peuvent avoir un périmètre différent qui est alors précisé.

  Elle est décernée aux opérations de rénovation tertiaire pour lesquelles une demande d'attribution a été déposée auprès de Promotelec Services, et dont les travaux ont été réalisés conformément aux spécifications énoncées dans le présent référentiel. Selon le périmètre suivant : bureaux, petits commerces, hébergements (hôtel, résidence), spectacles : salles des fêtes/maisons de quartier, enseignement, sport, autres : sous réserve de validation des équipes techniques.

2. Modalités d'attribution

2.1 Demande de certification

2.1.1 Présentation de la demande

La demande de certification est matérialisée par un document « Demande de certification » (réf. PS 1613), ci-après dénommé « Demande », renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir la Certification. Le Demande est formulée en ligne. Le Demandeur et son Représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement la Demande en ligne, soit signer la Demande en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et dans le cas d'une société, revêtue du cachet de cette dernière. Dans ce dernier cas, l'un des originaux signés doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Clients Certifications, 9 Rue Jules Raimu - CS 62313 - 31020 TOULOUSE CEDEX 2. La Demande de certification couplée au Règlement d'attribution, aux Conditions générales de vente et au présent Référentiel et ses annexes constituent le Contrat avec Promotelec Services.

2.1.2 Délai de rétractation

Le demandeur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours francs dans les conditions telles que rappelées aux conditions générales de vente.
Pour cette raison, l'examen de la demande de certification par Promotelec Services ne pourra débuter qu'à l'expiration de ce délai.
À réception de la demande formalisant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les délais, la volonté du demandeur ou de son représentant de se rétracter, Promotelec Services procèdera alors au remboursement du demandeur ou de son représentant dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception dudit courrier.

2.1.3 Date d'effet du contrat

La commande est passée en ligne sur le site internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le site internet de la Demande dûment remplie. L'acceptation de la commande par Promotelec Services résulte de sa confirmation de réception, incluant son acceptation des modalités et sa confirmation des termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. En réponse, si les conditions de recevabilité définies au paragraphe 4.1.4 sont respectées, Promotelec Services retourne un avis de recevabilité dont la date constitue la date d'effet du contrat. La version des documents de référence à utiliser, notamment le référentiel de certification et le règlement d'attribution, est celle indiquée sur la demande de certification.

2.1.4 Recevabilité de la demande

La demande de certification doit être adressée à Promotelec Services avant le début des travaux. Pour constituer valablement sa demande de certification, le Demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le référentiel de certification Rénovation Tertiaire (réf. PRO 1653) ;
- les éventuelles autres annexes précisées dans la Demande de certification (réf. PS 1613) ;
- le règlement d'attribution (réf. PS 1635) ;
- les conditions générales de vente (réf. PS 1636).

Le Demandeur ou son éventuel Représentant devra fournir à Promotelec Services :

- la Demande de certification (réf. PS 1613) dûment complétée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise pour les personnes morales ;
- le paiement des frais afférent à la demande de certification, conformément aux dispositions des conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client.

Promotelec Services procèdera alors à la vérification des informations portées sur la demande de certification remplie par le Demandeur. L'avis de recevabilité confirmera l'engagement du Demandeur et/ou de son Représentant dans la démarche de certification. Cet avis précise notamment les éléments caractéristiques de la demande tels que le nom et l'adresse de l'opération et les options éventuelles.

Tout contrat incomplet ou incorrect fera l'objet d'un avis de non-recevabilité. Promotelec Services informera le Demandeur et/ou son Représentant de la recevabilité de sa demande, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande.

L'instruction du dossier commence après réception des premiers éléments si et seulement si le dossier est recevable, et après expiration du délai de rétractation si applicable.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après le début des travaux ;
- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières le cas échéant ;
- demande pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné ;
  - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande ;
  - absence de date prévisionnelle de fin de travaux ;
  - absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande ;
  - absence de la signature du demandeur dans la demande de certification.

2.1.5 Validité de la demande

À compter de la date de Commande, sa durée de validité est de :

- deux (2) ans pour les opérations inférieures ou égales à 1 000 m² de surface utile ;
- trois (3) ans pour les opérations de 1 000 m² à 5 000 m² de surface utile ;
- quatre (4) ans pour les opérations de plus de 5 000 m² de surface utile ;

Passé ces délais, toute Commande non traitée du fait du Demandeur (non-communication des éléments demandés, non disponibilité pour la Visite, absence de mise en conformité, etc.) sera résiliée automatiquement.

Le Demandeur et/ou son Représentant a la possibilité de soumettre à Promotelec Services une demande de prorogation, afin de prolonger la durée de validité de la demande de certification. Cette demande de prorogation devra être justifiée. Une fois reçue, après examen du bien-fondé des justifications et de la complétude du dossier fournis par le Demandeur, Promotelec Services accorde ou non cette prorogation, et en informe le Demandeur et/ou son Représentant. Cette prorogation fera l'objet d'une facturation conformément aux conditions générales de vente.

2.1.6 Engagements du demandeur et/ou de son représentant

Le demandeur et son représentant prennent l'engagement en signant la demande de certification :

- de respecter le règlement d'attribution (réf. PS 1635) ainsi que les exigences contenues dans le référentiel de certification Rénovation Tertiaire applicable (réf. PRO 1653) et les éventuelles autres annexes précisées dans la Demande de Certification (réf. PS 1613) ;
- de suivre loyalement le processus d'attribution jusqu'à son terme, que ce soit l'attribution de la Certification, la résiliation du contrat ou le refus de certification en cas de non-conformité de l'Opération avec le Référentiel de certification applicable ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;

- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications de l'opération, de l'ouvrage ou des installations qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande de certification, et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente ;
- de ne faire référence à la marque de garantie « Rénovation Tertiaire Promotelec » que dans les conditions fixées au chapitre 6 du règlement d'attribution ;
- de ne pas faire usage de sa Certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services

2.2 Examen technique

Promotelec Services procède alors à l'examen technique de la demande qui lui est présentée. Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le Demandeur ou son Représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois au maximum.

À l'issue du contrôle de conformité du dossier avec les exigences du Référentiel de certification, le Demandeur et/ou son Représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. Cette validation prendra la forme d'une attestation, laquelle ne pourra être délivrée qu'à condition que la visite sur site n'ait pas encore été effectuée.

En cas de modification du projet initial, le Demandeur et/ou son Représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au Référentiel pour les modifications apportées.

2.3 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le Demandeur ou son Représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'Opération et de la possibilité de visiter l'Opération.

La visite sur site sera obligatoirement réalisée en présentiel.

L'évaluation de la durée de la visite dépend notamment des caractéristiques de l'opération suivantes :

- la surface du bâtiment ;
- la complexité structurelle et organisationnelle du bâtiment ;
- l'ampleur de la rénovation opérée ;
- le nombre et la nature des éléments rénovés.

La durée de la visite est portée à la connaissance du demandeur lors de la planification de celle-ci.

Promotelec Services peut faire réaliser la visite sur site par un prestataire ou par ses préposés. Conformément aux règles de droit en vigueur, le Demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées auxquelles ces droits peuvent s'exercer et les modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 4 du règlement d'attribution (réf. PS 1635).

Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'évaluateurs du Cofrac agissant en tant qu'observateurs.

La visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande de Certification.

La visite des bâtiments tertiaires constituant l'Opération déclarée est réalisée sur la base des points de vérification définis dans le référentiel de certification applicable.

Lorsque l'Opération comprend plusieurs bâtiments, niveaux, zones ou locaux présentant des caractéristiques d'unités homogènes (notamment : hébergement, chambres standardisées, étages identiques, bureaux répétitifs, locaux techniques similaires ou configurations constructives et d'exploitation équivalentes), l'organisme de certification peut mettre en œuvre un échantillonnage.
L'échantillonnage est défini selon les principes suivants :
- constitution préalable de groupes homogènes sur la base de critères techniques et fonctionnels, prise en compte, le cas échéant, des spécificités de surface, d'usage, d'occupation, d'ancienneté, de système technique ou de rénovation ;
- sélection d'un nombre représentatif d'éléments à visiter (tableau ci-dessous).

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE	
Nombre d'unités du groupement	**Nombre d'unités à contrôler**
10	1
11 à 50	2
51 à 100	3
> 100	4

Les unités visitées sont choisies par l'auditeur de manière aléatoire et/ou ciblée sur des zones présentant des enjeux particuliers ou des risques de non-conformité. En cas d'écart significatif constaté sur un élément échantillonné, l'organisme de certification se réserve le droit : d'étendre l'échantillon ; de réaliser des vérifications complémentaires ; ou de remettre en cause l'homogénéité du groupe concerné. »

Les points de contrôle sur site sont explicités dans le présent Référentiel de certification.

En cas de vérification sur site impossible de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du Référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport, lequel est transmis à Promotelec Services qui l'analyse.

Si la visite révèle un non-respect du Référentiel de certification ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le Demandeur et/ou son Représentant. Le Demandeur et/ou son Représentant s'engage à mettre en conformité l'opération concernée, dans les plus brefs délais, et, pour les opérations sollicitant les options « Label BBC Effinergie rénovation tertiaire », au plus tard dans un délai de 12 mois après réception des travaux. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le Demandeur ou son Représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire. Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du Demandeur et/ou de son Représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration amorcera le processus de résiliation à la première échéance des termes ci-après :
- dans un délai de 9 mois à compter de la visite sur site ;
- avant la fin de validité du contrat.

Certains points de vérification pourraient s'avérer non vérifiables sur site pour des raisons de sécurité ou d'inaccessibilité (inatteignable physiquement ou inatteignable sans destruction). Dans ce cas, des alternatives documentaires de vérifications seront demandées a postériori de la visite (photos de l'équipement en question, plan d'exécution, Dossier des Ouvrages Exécutés – DOE, fiches techniques, ou tout autre document probant justifiant la conformité du point de vérification).

2.4 Attribution de la certification

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre la Certification.

L'obtention de la Certification est matérialisée par la délivrance par Promotelec Services d'un certificat, identifiant l'objet de la certification octroyée, le niveau de performance obtenu, accompagné le cas échéant d'une ou plusieurs options.

Le demandeur a la possibilité de formuler une demande de dérogation au cours du processus d'évaluation d'une certification lorsque des contraintes fondées et justifiées (preuves à fournir) rendent l'atteinte d'une prescription impossible. Cette dérogation sera étudiée par un comité de recours interne à Promotelec Services. Ces études de dérogations sont capitalisées en interne afin d'entrer dans le processus d'amélioration continue de nos référentiels.

- Dans le cas où la demande de dérogation est refusée par le comité, le point constitue un écart.
- Dans le cas où l'opération aurait bénéficié d'une dérogation telle qu'encadrée par le référentiel de certification, alors les éléments ayant fait l'objet de cette dérogation seront spécifiés sur le certificat délivré à l'issue du processus de certification.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur la Demande de certification à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
La date de décision de certification constitue la date d'attribution de la Certification.

2.5 Résiliation à l'initiative de Promotelec Services

Les principales causes de résiliation de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- écarts non levés dans les délais impartis ;
- défaut de paiement ;
- absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant suite à une demande de Promotelec Services ;
- pièce du dossier non transmise.

À la suite de l'identification d'une cause de résiliation, le processus de résiliation est initié par l'envoi par Promotelec Services d'une première relance au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle liste la (ou les) cause(s) de résiliation ainsi que le délai octroyé au Demandeur pour y remédier. En l'absence de réponse du Demandeur ou en cas de non-réparation satisfaisante de la cause de résiliation, une seconde relance est envoyée par Promotelec Services dans les mêmes formes au Demandeur deux (2) mois après la date de la première relance.
Lors de la seconde relance, Promotelec Services avise le Demandeur de la résiliation de la Demande de Certification dans un délai d'un (1) mois, en cas d'absence de réponse du Demandeur, ou en cas de non levée de l'intégralité des causes de résiliation. La date d'effet de la résiliation de la Demande de Certification sera précisée dans la seconde relance. En cas d'absence de réponse du Demandeur dans le délai précité d'un (1) mois, la Demande de Certification est résiliée de plein droit aux torts exclusifs du Demandeur sans recours possible et sans que la responsabilité de Promotelec Services ne puisse être engagée. Promotelec Services notifiera au Demandeur la résiliation effective de la Demande de Certification par lettre recommandée avec accusé de réception, et procèdera alors à l'archivage sans suite de la Demande de Certification.

Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la Demande de Certification si le Demandeur le sollicite par écrit par l'envoi d'une demande motivée et après examen du bien-fondé des pièces justificatives fournies par le Demandeur. La prorogation de la durée de validité de la Demande de Certification le cas échéant accordée par Promotelec Services sera notifiée par écrit au Demandeur. Cette prorogation fera l'objet d'une facturation conformément aux conditions générales de vente. L'absence de réponse de Promotelec Services équivaut à un refus de la demande de prorogation sollicitée par le Demandeur. Cette résiliation ne saurait permettre au Demandeur ni à son Représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

Le processus de résiliation de la Demande de Certification conduira :

(i) à l'attribution de la Certification dans le cas où le Demandeur se serait mis en complète conformité vis-à-vis de Promotelec Services et que le processus d'attribution de la Certification arrive à son terme, ou ;
(ii) au refus de la Certification dans le cas où le Demandeur se serait mis en conformité vis-à-vis de Promotelec Services mais que le processus d'attribution de la Certification n'arrive pas à son terme, ou ;
(iii) à la résiliation de la Demande de Certification.

2.6 Résiliation à l'initiative du Demandeur

Une résiliation après contractualisation, à la demande du Demandeur, ne peut être acceptée par Promotelec Services que dans des situations de forces majeures (imprévisibles, insurmontables, et non-maîtrisables).

Elle ne donnera pas lieu à un remboursement total ou partiel, sa seule finalité étant de le désengager de la démarche de certification.

Toute résiliation entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le Demandeur de la Marque de garantie.

2.7 Cas de la disparition du Demandeur

En cas de disparition du Demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus de certification, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du Demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du Demandeur) est réputé venir aux droits du Demandeur et de son Représentant et s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement le concernant.

Une telle éventualité doit être corroborée par un acte administratif ou une décision de justice.

2.8 Cas de la modification de la Demande

Promotelec Services offre la possibilité au Demandeur, sous réserve d'acceptation par Promotelec Services, de modifier sa Demande initiale afin qu'il puisse bénéficier des nouveautés d'une nouvelle version du Référentiel de certification, ou modifier son choix d'options. Tous les changements de la Demande initiale se font sous la seule et entière responsabilité du Demandeur. Tous les changements concernant les termes initiaux du contrat sont formalisés par le document dénommé « Avenant à la Demande de certification » (réf. PS 1609).

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.1 Généralités

3.2. Gestion environnementale du projet
- 3.2.1 Études approfondies et potentiel du site
- 3.2.2 Gestion de la parcelle et des nuisances
- 3.2.3 Gestion des déchets

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources
- 3.3.1 Performance énergétique
- 3.3.2 Décarbonation des usages des bâtiments
- 3.3.3 Matériaux et équipements durables

3.4. Confort et usages optimisés
- 3.4.1 Bien-être des occupants
- 3.4.2 Pilotage durable du bâtiment
- 3.4.3 Télécom - Réseau numérique
- 3.4.4 Mobilité douce

3.5 Santé et sécurité des occupants
- 3.5.1 Santé des occupants
- 3.5.2 Sécurité électrique
- 3.5.3 Sécurité gaz

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.1 Généralités

Le respect du présent référentiel ne saurait se substituer aux réglementations et normes applicables en matière de construction et d'exploitation des bâtiments tertiaires.

La certification suppose comme prérequis le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Promotelec Services assure uniquement la vérification du respect des points mentionnés dans le référentiel.

L'ensemble des spécifications techniques décrites dans ce chapitre concerne les matériaux, systèmes et équipements mis en œuvre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique sur des bâtiments tertiaires. Les travaux effectués avant le début du processus de certification, c'est-à-dire avant l'audit de l'état initial, ne sont donc pas concernés par les présentes prescriptions.

Le présent référentiel définit les exigences et les points de vérification pour chacun des postes clés du bâtiment tertiaire concerné par l'opération :

- Gestion environnementale du projet ;
- Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources ;
- Confort et usages optimisés ;
- Santé et sécurité des occupants.

En raison des pathologies liées à une mauvaise ventilation et des risques sanitaires associés, les bâtiments tertiaires doivent impérativement être équipés d'une installation de renouvellement d'air mécanique ou assistée adaptée aux usages et à l'occupation des locaux.

Dans le cas des exigences portant sur les marquages de qualité, toute équivalence européenne d'une certification française délivrée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et signataire des accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification, est acceptée.

Cette équivalence doit présenter **un niveau de performance, un périmètre et un niveau de contrôle et de garantie identiques** à ceux des certifications françaises.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.2 Gestion environnementale du projet

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.2.1 Études approfondies et potentiel du site	**3.2.1.1 Analyse du site**	• Fourniture par le demandeur d'une note d'analyse visant à identifier pour chacune des rubriques suivantes les contraintes et opportunités : - contexte de l'opération (zone urbaine, rurale, zone Architecte des Bâtiments de France) ; - orientation et conditions climatiques de l'opération ; - caractéristiques topographiques et géologiques ; - liste des contraintes (plan de prévention des risques naturels et technologiques, proximité des réseaux, servitude, pollution des sols, monuments historiques, zones protégées, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, règlement national d'urbanisme, spécificités architecturales locales) ; - sources de nuisances éventuelles (nuisances sonores et classe d'exposition au bruit) ; - proximité des transports et des services (gares, commerces, écoles, équipements sportifs, établissements de santé) ; - végétation existante ; - retours d'expérience des services techniques de gestion du patrimoine (concernant le quartier ou l'usage antérieur de la parcelle) le cas échéant. - La note d'analyse inclut un plan de masse de l'opération.	• Vérification dans la note d'analyse de site fournie par le demandeur et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 9 rubriques listées dans les prescriptions.		

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.2 Gestion environnementale du projet

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.2.2 Gestion de la parcelle et des nuisances	**3.2.2.1 Mettre en place une Charte « Chantier à faibles nuisances »**	**a/ Désignation d'un référent environnemental de l'opération.** **b/ Mise en œuvre d'une charte d'engagement chantier vert/faibles nuisances dans le Dossier de consultation des entreprises (DCE) mentionnant les points suivants :** - gestion des déchets de chantier ; - sensibilisation du personnel d'encadrement de chantier et des compagnons (affichages et signalétiques, réunion(s) d'information) ; - maîtrise du bruit (horaires adaptés au voisinage, machines peu bruyantes) ; - limitation des émissions de poussières ; - limitation de la pollution des eaux et du sol ; - gestion raisonnée des consommations d'eau et d'énergie ; - panneau d'information « Chantier vert/faibles nuisances » à l'entrée du chantier ; - propreté du site ; - un plan d'organisation du chantier reprenant les différentes zones spécifiques (zone de tri des déchets, de lavage des véhicules...) devra être joint à la Charte.	• Vérification que le contrat ou la mission du référent environnemental précise son identité, ses qualifications et expériences dans le domaine, et intègre le descriptif précis de sa mission et de son périmètre d'intervention. • 1 à 3 références récentes sont demandées • Vérification de l'intégration dans la charte chantier vert/faibles nuisances des éléments listés dans la prescription.		

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.2 Gestion environnementale du projet

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.2.3 Gestion des déchets	**3.2.3.1 Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED)**	• Un schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) défini est demandé, précisant notamment : - les méthodes de prévention de la production des déchets ; - les modalités de tri ; - les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ; - la traçabilité des déchets ; - les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets, notamment la désignation d'un responsable, ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.			• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.1 Performance énergétique globale** *(suite à la page suivante)*	**Respect des méthodes de calcul suivantes :** • Dans le cadre de ce référentiel, l'évaluation de la performance énergétique globale du bâtiment peut reposer sur deux méthodes de calcul au choix du demandeur : - **Méthode 1** : méthode TH-C-E ex [(a)] de la réglementation thermique dans l'existant. La surface de référence utilisée est la surface thermique après travaux au sens de la RT (SRT), définie dans l'Annexe III de l'Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments [(b)]. - **Méthode 2** : méthode de Simulation Énergétique Dynamique SED. La surface de référence utilisée est la surface de plancher (SDP) après travaux [(c)]. La première méthode permet de répondre aux exigences de la RT Existant si le bâtiment y est soumis. La deuxième méthode permet de se rapprocher des consommations réelles du bâtiment (scénarios non conventionnels, usages hors RT…) et, en cela, de mieux appréhender les exigences liées au décret Tertiaire (si le demandeur est concerné) et les impacts sur les consommations d'énergie.	• Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment, justifiant une valeur saisie dans le calcul différente des valeurs par défaut.

(a) Arrêté du 08 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Cet arrêté approuve la méthode réglementaire TH-C-E ex utilisée pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie des bâtiments existants dans le cadre de la réglementation thermique des bâtiments existants.
(b) La surface de référence utilisée est la surface thermique au sens de la RT (SRT), définie dans l'Annexe III de l'Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
(c) La surface de plancher (SDP) est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des épaisseurs des murs, portes et fenêtres, des vides et trémies, des surfaces de hauteur de plafond inférieure à 1m80, des aires de stationnement, des zones non aménageables et des locaux techniques.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.1 Performance énergétique globale** *(suite à la page suivante)*	**Exigence de performance si Méthode 1 :** • L'objectif de performance énergétique à atteindre est une diminution de la **consommation d'énergie primaire** par m² du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation supérieure ou égale de 20 % à la consommation initiale, avant travaux, du bâtiment. **Cep ≤ Cepinitial - 20 %** **Exigence de performance si Méthode 2 :** • L'objectif de performance énergétique à atteindre est une diminution de la **consommation d'énergie finale** par m² du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation supérieure ou égale à 20 % de la consommation initiale, avant travaux, du bâtiment. **Cef < Cefinitial - 20 %** Pour les bâtiments pour lesquels il n'est pas possible d'établir une consommation initiale (par exemple ne possédant pas de système de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire organisé à l'état initial) ou pour lesquels la rénovation s'est accompagnée d'un changement d'usage, le demandeur et/ou son représentant justifie de cette situation et n'est pas tenu de produire un bilan énergétique correspondant à l'état initial du bâtiment. Les obligations de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre entre l'état initial et l'état rénové ne s'appliquent pas. Le demandeur reste cependant éventuellement soumis aux obligations réglementaires [d].	• Vérification dans le calcul de performance énergétique selon la méthode choisie à l'état projeté [1] de l'atteinte de l'exigence. • Vérification de la cohérence des calculs de performance énergétique aux états initial et projeté [1] sur la base : - du descriptif du projet à l'état initial [1] ; - du descriptif des postes de travaux [1] ; - des plans [1] de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet ; - du détail du calcul des coefficients de transmission thermique Up des parois [1] ; - des détails et résultats des calculs du Ubât initial, Ubât projet et Ubât base [1]. • Pour les études de type SED, vérification de la cohérence : - des scénarios d'usage notamment sur les points suivants : nombre d'occupants, consignes de température, horaires de fonctionnement ; - le cas échéant, du modèle correctif pour retomber sur les factures ; - entre le fichier météo utilisé et la localisation du projet.		

(d) *Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Cet arrêté définit les exigences réglementaires applicables et le niveau de performance à atteindre pour la RT « globale ». Rt par élément.*

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.1 Performance énergétique globale**	**Précision sur les coefficients de perméabilité utilisés :** • En cas d'utilisation dans l'étude thermique d'un coefficient de perméabilité meilleur que le coefficient par défaut ci-dessous, une mesure de perméabilité à l'air du bâtiment doit être réalisée à réception des travaux de rénovation pour justifier cette valeur. **Perméabilité par défaut (en $m^3/(h.m^2)$ [(e)] :** • Logements, bureaux, hôtels, restauration, enseignement, établissements sanitaires : 1,7 ; • Autres usages : 3,0. Il n'y a pas de valeur cible, la perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient Q4Pa-surf, doit être inférieure ou égale à la valeur utilisée dans le calcul de performance énergétique à l'état projeté. La mesure doit être réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction, conformément à la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application FD P50-784. L'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment doit être indépendant des acteurs de la rénovation. Les IGH (Immeubles de grande hauteur, définis à l'article R146-3 du Code de la construction et de l'habitation) sont exemptés compte tenu de leur spécificité.	• Identification du coefficient de perméabilité retenu dans l'étude thermique et de la nécessité éventuelle de le justifier par une mesure in situ.		

(e) *Méthode de calcul TH-C-E ex (Arrêté du 8 août 2008). La perméabilité du bâtiment s'obtient en multipliant par les surfaces déperditives hors planchers bas.*

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.2 Isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment**	• En cas de mise en œuvre, les isolants manufacturés doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - Certification Acermi - Certification Keymark - Avis technique (ATec) - Certification QB - Agrément technique européen (ATE) - Document technique d'application (DTA) valide du CSTB. Cette exigence s'applique quelle que soit la forme de l'isolant (panneaux, rouleaux, isolants projetés, en sous-chape, en sous-face de plancher, entrevous, flocage...). • En cas de mise en œuvre, les isolants manufacturés doivent bénéficier a minima de la performance ci-après : - Mur : 3,7 m².K/W ; - Combles perdus (plancher) ou rampants de toiture : 6 m².K/W ; - Toiture terrasse: 4,5 m².K/W ; - Plancher bas: 3 m².K/W. **Attention** : la résistance des matériaux isolants existants n'est pas prise en compte dans les niveaux de valeurs minimales. • Dans le cas où la mise en œuvre d'isolants respectant les exigences minimales de performance n'est pas réalisable (1), il conviendra que la paroi concernée respecte a minima l'exigence de performance définie dans la RT existant par élément. Les critères définissant le caractère non réalisable permettant d'accepter la mise en œuvre d'un isolant à la performance thermique adaptée sont : • les impossibilités techniques (incompatibilités avec les systèmes constructifs existants, risques de pathologie), attestées par un homme de l'art ; • les impossibilités juridiques liées à des conflits de nature législative ou réglementaire ; • les impossibilités en raison d'un risque de dégradation de la qualité architecturale d'un bâtiment, qui doivent être attestées par un architecte ; • la non rentabilité économique, si le temps de retour pour l'utilisation d'un isolant plus performant est supérieur à 10 ans (calcul conforme à la méthode établie dans le guide sur l'obligation d'isolation).	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des isolants retenus. • Vérification du marquage qualité. • Vérification du respect des performances minimales.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des isolants mis en œuvre. • Si dérogation aux niveaux de performances minimales, fourniture par le demandeur et/ou son représentant des éléments justificatifs.

(1) Les raisons devront être justifiées par un envoi à Promotelec Services, lequel se réserve le droit de demander toutes les informations complémentaires nécessaires au traitement de la demande.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.3 Menuiseries**	**a/ Performance des menuiseries (PVC, métal et bois)** • En cas de mise en œuvre, les menuiseries doivent bénéficier d'un marquage qualité : Certification Cekal du vitrage.	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des menuiseries.	• Vérification de la présence du marquage Cekal du vitrage. • Vérification du type (fenêtre ou porte-fenêtre ou baie coulissante) et de la nature des menuiseries (PVC, aluminium, bois) et du type de fermeture (volet battant ou volet roulant ou sans volet), y compris œil de bœuf.	
		b/ Puits de lumière (équipement avec conduit spécifique) **Exigence de marquage qualité** • En cas de mise en œuvre, les puits de lumière doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - Appréciation technique d'expérimentation (ATEx) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Avis technique (ATec) ; - Évaluation technique européenne (ETE).	• Vérification du marquage qualité sur la base des marques et références mentionnées au dossier technique.	• Vérification de la présence et du nombre de puits de lumière.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.4 Ventilation** *(suite à la page suivante)*	**a/ Exigences de marquages qualité et bonne caractérisation des équipements installés** **Centrales de traitement d'air** • Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air (AHU) pour le caisson de ventilation ; ou • Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air Hygiénique (HAHU) pour le caisson de ventilation ; ou • Eurovent Certified Performance Échangeurs à plaques air-air (AAHE) pour l'échangeur ; ou • Eurovent Certified Performance Echangeur régénératif (AARE) pour l'échangeur. **VMC simple flux hygroréglable type A ou B (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait)** • Avis technique ou Certification QB37 pour le système. • Certification NF VMC pour les entrées d'air autoréglables (hygro A). • Certification QB37 pour les bouches d'extraction et les entrées d'air hygroréglables. **VMC double flux autoréglable (échangeur statique)** • Certification NF VMC. **VMC double flux modulée (ventilation double flux hygroréglable avec échangeur statique)** • Certification NF VMC. **VMC double flux thermodynamique** • Avis technique.	• Vérification dans le calcul de performance énergétique des systèmes de ventilation prévus. • Vérification du marquage qualité des systèmes.	• Relevé des marques et références des groupes de ventilation. • Vérification du marquage qualité des entrées d'air et bouches d'extraction.	• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des systèmes installés. • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du plan du bâtiment avec la position des différentes entrées et sorties d'air.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.4 Ventilation** *(suite à la page suivante)*	**b/ Vérification fonctionnelle** Tous les éléments suivants font l'objet d'une vérification fonctionnelle. • **Dispositifs de transfert d'air montés en extérieur** (éléments permettant à l'air de traverser une paroi extérieure), rejets et sorties : - Positionnement relatif des entrées d'air afin d'éviter un court-circuit des flux induisant une faible efficacité de la ventilation ; - Accessibilité pour l'entretien ; - Propreté, fonctionnement correct, libres de tout objet l'encombrant. • **Dispositifs de transfert d'air montés en intérieur** (éléments permettant à l'air de traverser une paroi intérieure) : - Accessibilité pour l'entretien ; - Propreté, fonctionnement correct, libres de tout objet l'encombrant. • **Réseaux de ventilation et dispositifs d'accès** (trappes de visite) : parties visibles et parties non visibles mais vérifiables grâce à leur facilité d'accès : - État du réseau d'après observation visuelle lorsque cela est possible ; - Qualité des raccordements (état et type de ruban adhésif, de mastic, de joints, etc.) ; - Qualité de l'isolation des conduits (type d'isolation, qualité de la surface d'isolation, installation correcte de l'isolant sur les connections des conduits, étanchéité de l'isolation, dégradation etc.) ; - Facilité d'accès aux différentes zones pour l'entretien et le nettoyage ; - Défauts de réalisation (singularités et points critiques pour la perte de charge).		• Contrôle des points de vérification fonctionnelle.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.4 Ventilation**	**b/ Vérification fonctionnelle (suite)** • **Unités Terminales de Diffusion** - Positionnement relatif des entrées/sorties afin d'éviter un court-circuit des flux induisant une faible efficacité de la ventilation ; - Qualité des raccordements entre les dispositifs d'air rejeté/soufflé et le réseau de conduits (pas de fuite) ; - Accessibilité pour l'entretien ; - Propreté, fonctionnement correct, libres de tout objet l'encombrant. • **Caissons de ventilation/Centrales de Traitement d'Air et Unités de Traitement d'Air** - Concordance entre les spécifications de référence et l'installation réelle ; - Facilité d'accès au caisson ou à l'UTA et liberté de mouvement pour le réglage et l'entretien ; - Présence de raccordements flexibles, de dispositifs anti-vibratiles. • **Filtres à air** - État : cadres de montage droits et correctement maintenus, joints/agrafes d'étanchéité montés sur les filtres à air ou sur les cadres de montage, filtres à air et plaques d'obturation ni manquants, ni bouchés, ni endommagés ; - Alarme : présence et état des dispositifs d'alerte ou des systèmes de contrôle de changement des filtres à air (le cas échéant). **Nota :** sont exonérés de cette exigence, les demandeurs justifiant de la réalisation d'un contrôle des systèmes de ventilation suivant le Protocole de Diagnostic des installations de ventilation mécanique en tertiaire **PromevenTertiaire** ou le **protocole Effinergie** de contrôle des systèmes de ventilation des bâtiments non résidentiels ne rentrant pas dans le champ d'application du protocole PromevenTertiaire.		• Contrôle des points de vérification fonctionnelle.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.5 Générateurs et émetteurs de chauffage/ climatisation** *(suite à la page suivante)*	**a/ Exigences de marquages qualité et bonne caractérisation des équipements installés** **Convecteur électrique / Panneau rayonnant électrique / Radiateur électrique / Sèche-serviettes électrique** • NF Électricité Performance 2 étoiles avec fonction détection d'ouverture des fenêtres ou détection de présence/absence ou • NF Électricité Performance 3 étoiles. **Radiateur et convecteur à eau chaude et Radiateur mixte avec ou sans soufflant** • NF « Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes ». **Ventilo-convecteur hydraulique réversible / Ventilo-convecteur hydraulique chaud seul** • Certification Eurovent de l'échangeur de chaleur (programme de certification « COIL » en mode réversible) ou • Certification Eurovent Certified Performance Ventilo-Convecteurs (FCU) ou • NF Performance 2 étoiles. **Pompe à chaleur à compression électrique** • NF PAC ou • Eurovent Certified Performance Pompe à chaleur (Eurovent HP) ou • Eurovent Certified Performance Systèmes à débit de réfrigérant variable (Eurovent VRF) ou • HP Keymark. **Nota** : PAC air/air multisplit avec plus de 2 unités intérieures : Les unités intérieures doivent faire partie de la même gamme d'unités intérieures que celles de la configuration certifiée. En cas d'appoint éventuel par chaudière gaz, les exigences inscrites dans le présent référentiel au sujet des chaudières gaz sont applicables.	• Vérification du marquage qualité des générateurs et des émetteurs. • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des générateurs et des émetteurs. • Pour les pompes à chaleur, vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (COP/SCOP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée ; si fonctionnement en mode rafraîchissement : EER/SEER, puissance froid)..	• Relevé des marques et références. • Vérification du marquage qualité NF et CE.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.5 Générateurs et émetteurs de chauffage/ climatisation** *(suite à la page suivante)*	**Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride** (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz) **Pour la pompe à chaleur à compression électrique :** • NF PAC ou • Eurovent Certified Performance ou • HP Keymark **Pour la chaudière gaz :** • Marquage CE • Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable **Ou pour le système hybride :** • NF Systèmes multi-énergies. • Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable. **Respect des exigences liées à chaque type de générateur.** **Rooftop air/air ou air/eau (200 kW)** • Eurovent Certified Performance **Chaudière électrique** • Essais de sécurité électrique selon la norme NF EN 60335-1. **Chaudière gaz à condensation** • Marquage CE. **Générateurs de chauffage sur capteurs solaires thermiques** *Capteurs :* • Certification QB39 « Procédés solaires » ou • Solar Keymark. ET *pour les systèmes en intégration toiture :* • Avis technique validé par le CSTB ou • Appréciation technique d'expérimentation (ATEx).	• Vérification du marquage qualité des générateurs et des émetteurs. • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des générateurs et des émetteurs. • Pour les pompes à chaleur, vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (COP/SCOP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée ; si fonctionnement en mode rafraîchissement : EER/SEER, puissance froid)..	• Relevé des marques et références. • Vérification du marquage qualité NF et CE.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.5 Générateurs et émetteurs de chauffage/ climatisation** *(suite à la page suivante)*	**Plafond rayonnant plâtre (PRP) / Plancher rayonnant électrique (PRE)** • Avis technique (ATec). • Réalisation d'un plan de calepinage. **Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)** • Avis technique (ATec) ou • Appréciation technique d'expérimentation (ATEx). **Sèche-serviettes électrique et mixte (soufflant ou non)** • NF Électricité Performance 2 ou 3 étoiles. ou (pour les sèche-serviettes mixte) • NF Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes et PV d'essai de sécurité électrique selon la norme NF EN 60335.	• Pour les « Plafond rayonnant plâtre (PRP) / Plancher rayonnant électrique (PRE) », vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs sur la base du plan de calepinage documenté de l'installation prévue (1).		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.5 Générateurs et émetteurs de chauffage/ climatisation**	**b/ Bonnes pratiques de mise en place** **Pompe à chaleur à compression électrique** • Toutes les unités extérieures et/ou intérieures doivent être accessibles pour les opérations de maintenance. • La pompe à chaleur doit être désolidarisée du sol (ex : plots antivibratiles), sans désolidarisation, les raccordements des tuyauteries d'eau au générateur doivent être faits en canalisations flexibles. **Pompe à chaleur à compression électrique de type air/air** • Les systèmes de rafraîchissement à recirculation d'air fonctionnant pièce par pièce (PAC air/air en mono-split ou multisplit) sont incompatibles avec un système de VMC hygro B ou hygro gaz avec entrées d'air hygroréglables. • Les systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air gainables, associés à des systèmes de ventilation VMC hygro A et B, sont exclus sauf réserve de compatibilité précisée dans l'Avis technique correspondant. **Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)** • Le taux de couverture (en %) de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, est supérieur ou égal à 70 %. **Chaudière gaz** • Dans le cas d'une chaudière individuelle de type B, mise en œuvre d'un détecteur avertisseur autonome de monoxyde de carbone (DAACO) certifié NF. **Plancher/plafond à eau basse température et Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol) :** Dispositif interdisant l'émission de froid dans les salles de bains et cuisines « fermées ».	• Vérification de la compatibilité des systèmes prévus dans le dossier technique avec les bonnes pratiques	• Vérification des points de bonnes pratiques	• **Chaudière gaz de type B** : Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre d'un détecteur avertisseur autonome de monoxyde de carbone certifié NF dans chaque logement équipé d'une chaudière individuelle de type B. • **Pour PAC et chaudière hybride** : Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la note de dimensionnement (1) du générateur, réalisée par l'installateur du système de chauffage, spécifiant le taux de couverture et le mode de régulation choisi. • **Plancher/plafond à eau basse température et Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)** : Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du référentiel.

(1) La note fournie n'engage pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.6 Générateurs d'eau chaude sanitaire** *(suite à la page suivante)*	**a/ Exigences de marquages qualité et bonne caractérisation des équipements installés** **Chauffe-eau thermodynamique autonome** • NF Électricité Performance « Chauffe-eau thermodynamique autonome à accumulation » 3 étoiles ou • HP Keymark. **Production individuelle d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service / Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur assurant uniquement la production d'eau chaude sanitaire / Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double et triple service** • NF PAC si applicable (volume de stockage inférieur ou égal à 400 litres) ou • Eurovent Certified Performance ou • HP Keymark **Production par un générateur au gaz (individuelle ou collective)** • Marquage CE. **Production solaire collective** *Capteurs solaires thermiques :* • Certification QB39 « Procédés solaires » ou • Solar Keymark. ET *Pour les systèmes en intégration toiture* : • Avis technique validé par le CSTB ou • Appréciation technique d'expérimentation (ATEx). **Production électrique accumulée individuelle** • NF Electricité Performance 3 étoiles • Les chauffe-eau de faible capacité (inférieure ou égale à 75 litres) doivent porter la marque NF Électricité Performance. **Production électrique accumulée collective** • Chauffe-eau électrique de capacité comprise entre 75 et 300 litres : NF Électricité Performance 3 étoiles.	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. • Vérification du marquage qualité. • Vérification du volume du ballon de stockage, le cas échéant	• Relevé de la localisation du chauffe-eau. • Relevé des marques et références des différents composants de l'installation (générateurs, ballons de stockage). • Relevé de la typologie de la production (instantanée/accumulée).	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.6 Générateurs d'eau chaude sanitaire**	**b/ Bonnes pratiques de mise en place** • Les ballons de stockage d'eau chaude sanitaire ne doivent pas être installés en extérieur ou dans un local soumis au gel. • Dans les cas de production d'eau chaude sanitaire collective : - le montage en parallèle (circuit d'eau chaude sanitaire) de ballons de stockage d'eau chaude sanitaire dont chacun est alimenté en eau froide est interdit ; - les ballons de stockage d'ECS > 500 litres doivent être calorifugés; - un suivi des performances de l'installation doit être mis en place (contrôle de bon fonctionnement ou contrat de Garantie de résultats solaires (GRS)). • Dans les cas de mise en œuvre de chauffe-eau thermodynamique autonome, hors produit sur air extrait, toute prise d'air sur un local chauffé est interdite. Le rejet doit se faire sur l'air ambiant non chauffé ou sur l'extérieur. • L'appareil thermodynamique doit être accessible pour les opérations de maintenance.		• Vérification des points de bonnes pratiques.	• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif du calorifugeage du ballon de stockage en cas de capacité > 500 litres. • Dans le cas d'installation de production solaire collective, fourniture par le demandeur et/ou son représentant du descriptif du dispositif de suivi de l'installation.

3.Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.7 Énergies renouvelables** *(suite à la page suivante)*	**a/ Recours aux énergies renouvelables et bas carbone** **Pour les projets dont les usages thermiques de chauffage à l'état projeté ne sont pas au moins en partie couverts par des énergies renouvelables :** • Réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière de deux solutions techniques comprenant des énergies renouvelables parmi les suivantes : solaire thermique, systèmes thermodynamiques, système hybride couplant plusieurs générateurs dont un fonctionnant avec une énergie renouvelable (pompe à chaleur hybride, PAC et système solaire combiné, PAC et chaudière fossile...), solaire photovoltaïque, réseaux de chaleur vertueux... Cette exigence est à vocation pédagogique et vise à sensibiliser les porteurs de projet à l'intégration à la généralisation des énergies renouvelables et bas carbone. A minima, les éléments suivants sont attendus dans l'étude : caractérisation de la solution technique de référence, caractérisation des solutions comprenant des énergies renouvelables, estimations économiques de ces solutions (investissement et exploitation), étude de l'intégration et la faisabilité de ces solutions.	• Vérification dans l'étude de faisabilité technique et financière fournie de la présence de deux solutions techniques étudiées et des éléments attendus dans l'étude.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'étude de faisabilité technique et financière.

3.Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.7 Énergies renouvelables** *(suite à la page suivante)*	**Nota :** - les **énergies dites « renouvelables »** sont définies par l'article L. 211-2 du Code de l'énergie. Il s'agit des énergies : éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ; - **l'article 10 de l'EPBD** (1) prévoit des exigences en matière d'équipements solaires : Les États membres veillent au déploiement d'installations d'énergie solaire appropriées, si elles conviennent techniquement et sont économiquement et fonctionnellement réalisables, comme suit : a) sur **tous les bâtiments publics existants** dont la **surface de plancher utile est supérieure** à : i) 2 000 m^2 au plus tard le 31 décembre 2027, ii) 750 m^2 au plus tard le 31 décembre 2028, iii) 250 m^2 au plus tard le 31 décembre 2030 ; b) **au plus tard le 31 décembre 2027**, sur les **bâtiments non résidentiels existants** dont la **surface de plancher utile est supérieure à 500 m^2**, lorsque le bâtiment fait l'objet d'une rénovation importante ou d'une action nécessitant un permis administratif pour des rénovations de bâtiment, des travaux sur le toit ou l'installation d'un système technique de bâtiment.			

*(1) **EPBD** : Energy Performance of Buildings Directive (Directive Européenne pour la Performance Énergétique des bâtiments)*

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.7 Énergies renouvelables**	**b/ Production locale d'électricité - Installation solaire photovoltaïque** **Exigences de marquage qualité** Pour les systèmes en intégration toiture (1) • Avis technique validé par le CSTB ; ou • Appréciation technique d'expérimentation (ATEx) ; ou • Enquête de technique nouvelle (ETN). • Orientation Sud (entre Est et Ouest) des panneaux solaires. • En cas d'autoconsommation, installation d'un dispositif de mesure dédié à l'installation associé à l'utilisation d'un gestionnaire d'énergie du bâtiment (via le BACS ou par l'installation d'un HEMS (Home Energy Management System).	• Vérification du marquage qualité du procédé photovoltaïque (pour les systèmes en intégration toiture).	• Vérification de l'orientation des panneaux solaires.	• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description exhaustive des équipements posés, ainsi que de l'architecture d'autoconsommation.

(1) L'intégration toiture signifie « intégration au bâti » ou « intégration simplifiée au bâti » au sens de l'arrêté fixant le tarif d'achat dans le cadre de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.3.1 Performance énergétique	**3.3.1.8 Commissionnement**	Le commissionnement est une étape nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne performance des équipements installés à l'occasion des travaux de rénovation. Cette étape est obligatoire dans le cadre de ce label. Les équipements concernés sont a minima les : • systèmes de chauffage ; • systèmes de génération de l'eau chaude sanitaire ; • systèmes de ventilation ; • systèmes d'automatisation et de régulation. Le demandeur doit établir en amont un cahier des charges des critères de fonctionnement et de performance à vérifier lors de la phase de commissionnement (inspection visuelle, tests de mise en service à réaliser) et faire réaliser un rapport de commissionnement lors de la phase de mise en service. Le rapport de commissionnement doit a minima comprendre : une présentation technique du bâtiment et description des systèmes, les résultats des inspections et tests de mise en service, les conclusions et la liste des réserves éventuelles et des préconisations de correction et d'optimisation. Pour illustration de la forme et du contenu d'un rapport de commissionnement, il est possible de référer aux ressources développées dans le cadre du programme ProFeel (https://www.proreno.fr/documents/trame-de-rapport-de-commissionnement-illustre).	• Vérification de l'exhaustivité des équipements inspectés dans le cadre du rapport de commissionnement. • Vérification de la présence des parties exigées dans le rapport de commissionnement : présentation technique du bâtiment et description des systèmes, liste des objectifs fonctionnels et performanciels, résultats des inspections et tests de mise en service, conclusions avec liste des réserves éventuelles et préconisations de correction et d'optimisation.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du rapport de commissionnement.

3.Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.2 Décarbonation des usages des bâtiments	**3.3.2.1 Émissions globales en exploitation du bâtiment**	• La performance exigée est une baisse de 20 % des émissions de GES liées aux consommations d'énergie, entre l'état initial et l'état projeté ; ou l'atteinte d'un seuil de 10 $kgCO_2/m^2$.an associée à une non détérioration des émissions. Par ailleurs, les projets dont les émissions de GES sont conciliables avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) se verront attribuer une distinction : **Distinction** **Émissions de GES (en $kgeqCO_2/m^2$.an)** SNBC 2030 8 < EGES ≤ 14 SNBC 2040 1 < EGES ≤ 8 SNBC 2050 EGES ≤ 1 Les émissions en exploitation sont calculées à partir des consommations et d'énergie finale obtenue en partie 3.3.1.1 et des contenus carbone des différentes énergies utilisées. Les facteurs d'émissions des énergies sont accessibles dans l'Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation avec notamment : • Électricité chauffage : 0,079 $kgCO_2eq/kWhef$ • Électricité refroidissement : 0,064 $kgCO_2eq/kWhef$ • Électricité ECS : 0,065 $kgCO_2eq/kWhef$ • Électricité éclairage tertiaire: 0,064 $kgCO_2eq/kWhef$ • Gaz Méthane (réseau) : 0,227 $kgCO_2eq/kWhpci$ Concernant les réseaux de chaleur, le contenu carbone du réseau auquel le bâtiment est raccordé doit être utilisé.	• Vérification de la cohérence des calculs d'émissions de GES aux états initial et projeté sur la base : - des consommations énergétiques obtenues à partir de l'étude thermique ; - des énergies utilisées aux états initial et projeté ; - des contenus carbone des énergies.		• Fourniture par le demandeur d'une note ou d'une feuille de calcul des émissions aux états initial et projeté.
	3.3.2.2 Substitution des énergies fossiles les plus carbonées	• Les équipements fonctionnant au fioul ou au GPL ne sont pas acceptés dans le cadre de ce référentiel. Les générateurs fonctionnant aux autres énergies sont autorisés. • Concernant les autres énergies fossiles, une étude de faisabilité technique et financière est exigée pour sensibiliser le demandeur aux alternatives renouvelables et bas carbone (cf. 3.3.1.7).	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'absence de fioul et de GPL.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'étude technique et financière.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.3 Performance énergétique, décarbonation et gestion des ressources

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.3.3 Matériaux et équipements durables	**3.3.3.1 Favoriser l'usage de matériaux durables**	**a/ Information environnementale** • Utilisation d'équipements et de matériaux disposant de déclarations environnementales (PEP ou FDES) ou issus du réemploi/reconditionnement, a minima sur 10 éléments (*) dont : - au moins deux portant sur un équipement technique parmi les équipements de chauffage, de ventilation ou de production d'eau chaude sanitaire ou production locale d'électricité ; - au moins deux portant sur un élément du bâti (parmi le gros œuvre, la façade), les menuiseries extérieures, le cloisonnement, les menuiseries intérieures et les revêtements de sols et murs. Les PEP ou FDES seront des données en cours de validité issues de la base INIES (https://www.base-inies.fr). Cette exigence est à vocation pédagogique et vise à sensibiliser les porteurs de projet à la réduction des impacts environnementaux liés aux matériaux et équipements utilisés en rénovation. *(*) ou sur l'ensemble des équipements et matériaux si la rénovation concerne moins de 10 éléments.*	• Vérification de la présence de fiches et de leur validité INIES ou d'attestation de réemploi pour 10 éléments.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre des équipements et matériaux valorisés dans ce critère, accompagné respectivement de leurs fiches PEP et FDES. • En cas de réemploi/reconditionnement : fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note précisant : - les produits, matériaux ou équipements réemployés, reconditionnés ou réutilisés ; - les quantités concernées ; - l'origine de ces éléments (démolition /déconstruction in situ, plateforme dédiée…) ; - si les éléments proviennent d'une plateforme : les justificatifs d'achat avec identification de la plateforme ; - pour les produits reconditionnés : la description des contrôles et opérations effectués (remise en état, tests) garantissant leur conformité aux réglementations et normes en vigueur, avec les justificatifs correspondants.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.4.1 Bien-être des occupants	**3.4.1.1 Confort thermique**	**Pour les bâtiments ou locaux tertiaires non équipés de système de chauffage ou de climatisation, il est nécessaire de justifier le respect d'un critère de confort thermique en phase conception.** • Il est possible de se baser sur la norme NF EN ISO 7730. Selon cette norme, un local respecte le critère de confort thermique si la température opérative et la vitesse moyenne de l'air mesurées restent dans les plages indiquées en fonction du type d'activité concerné et pour la catégorie de confort visée (A, B ou C), en été comme en hiver (source : https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/fd-t90728/qualite-de-leau-aide-a-lapplication-de-la-norme-nf-t90328/fa206347/425502). • Il est également possible de réaliser une Simulation Thermique Dynamique pour permettre une meilleure évaluation du confort thermique notamment dans les zones du bâtiment les plus "à risque".	• Vérification dans l'étude thermique : - de la présence de systèmes de chauffage et/ou de climatisation ; - du respect d'un critère relatif au confort d'été pour les locaux non climatisés.		

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.1 Bien-être des occupants	**3.4.1.2 Protections fixes ou mobiles**	• Les baies orientées Est, Sud et Ouest (+- 45 °) doivent être équipées de fermetures ou de protections solaires extérieures de type stores, volets roulants ou battants ou coulissants, ou brise-soleil extérieur ou un store extérieur à toile tendue avec guidage ZIP respectant la norme NF EN 13561 Stores extérieures - Exigences de performance y compris la sécurité. Pour les locaux tertiaires d'habitation : toutes les autres baies des pièces de nuit (chambres) doivent également être équipées. En complément, il est possible de mettre en œuvre la motorisation et la gestion automatique des fermetures ou protections solaires mobiles, afin d'améliorer le confort des occupants et de réduire les consommations énergétiques. • Il est possible de recourir les fermetures portant la marque NF CSTB qui répondent à des critères de qualité et de performance définis par la certification. • Dans le cas où la mise en œuvre de fermetures ou protections extérieures n'est pas réalisable (1), il conviendra que la paroi concernée soit équipée de fermetures ou protections intérieures. Les critères définissant le caractère non réalisable permettant d'accepter la mise en œuvre de protections intérieures sont : • les impossibilités techniques (incompatibilités avec les systèmes constructifs existants, risques de pathologie), attestées par un homme de l'art ; • les impossibilités juridiques liées à des conflits de nature législative ou réglementaire ; • les impossibilités en raison d'un risque de dégradation de la qualité architecturale d'un bâtiment, qui doivent être attestées par un architecte.	• Vérification de la présence de fermetures ou protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies concernées.	• Relevé des présences de fermetures ou protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies.	• En cas de store extérieur à toile tendue avec guidage ZIP, fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation de mise en œuvre précisant les marques et références du matériel installé accompagnée du justificatif du respect de la norme NF EN 13561.

(1) Les raisons devront être justifiées par un envoi à Promotelec Services, lequel se réserve le droit de demander toutes les informations complémentaires nécessaires au traitement de la demande.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.4.1 Bien-être des occupants	**3.4.1.3 Confort acoustique**	• En cas de changement des revêtements de sol, le nouveau revêtement devra présenter une performance acoustique supérieure ou égale à l'ancien. • En cas de travaux d'isolation thermique, l'isolant mis en œuvre devra être thermo-acoustique (laine minérale ou de bois, ouate de cellulose…). Une dérogation peut être demandée si cette contrainte pénalise la performance énergétique du projet d'isolation envisagé et que l'impact acoustique de la mise en œuvre d'un isolant non thermo-acoustique a été considéré.	• Vérification dans la note fournie de la non-dégradation des performances acoustiques.		• Fourniture d'une note indiquant les revêtements changés, accompagnée des justificatifs de pose et de performance acoustique.
	3.4.1.4 Confort visuel	• En cas de travaux portant sur les installations d'éclairage, une analyse de l'éclairage naturel et artificiel est réalisée (par exemple : points forts, points faibles et mesures mises en place, calculs des LUX et FLJ…) afin que le projet garantisse des conditions d'éclairage optimales dans les espaces tertiaires pour améliorer le bien-être, la performance visuelle et la santé des occupants, tout en limitant la consommation énergétique. Cette note d'analyse de l'éclairage naturel et artificiel doit mentionner le facteur de lumière jour (FLJ) et le nombre de Lux des zones occupées. - La norme EN-12464-1 est une référence européenne pour le confort visuel dans les lieux de travail, - Un facteur de lumière du jour (FLJ) minimal de 1,5 % dans les zones occupées en continu.	• Vérification dans la note fournie de la mention du FLJ et de Lux des zones occupées.		• Fourniture d'une note d'analyse de l'éclairage naturel et artificiel mentionnant le nombre de FLJ et le nombre de Lux des zones occupées.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.2 Pilotage durable du bâtiment	**3.4.2.1 Usage rationnel de l'eau**	• Mettre en place des compteurs ou sous-compteurs d'eau par bâtiment (ou local) tertiaire et par type d'usage si pertinent. Garantir une lecture aisée des compteurs (accessibilité, signalisation claire) et mettre en place une télérelève lorsque cela est possible afin d'automatiser le suivi des consommations.	• Fiches techniques ou fiches d'installation des compteurs.	• Contrôler la présence physique ou sous-compteurs avec a minima un compteur ou sous compteur par bâtiment ou local tertiaire. • Vérifier l'étiquetage (usage, bâtiment, numéro). • Vérifier l'accessibilité pour la lecture.	• Plan de comptage (bâtiments, usages). • Attestation de mise en service ou rapport d'installation.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.4.2 Pilotage durable du bâtiment	**3.4.2.2 Pilotage énergétique** *(suite à la page suivante)*	• Il est exigé pour tous les bâtiments tertiaires équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance est supérieure à 290 kW, de mettre en place un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment. Il est possible de déroger à ce critère lorsque le temps de retour économique (TRI) est supérieur à 10 ans. Ce temps de retour est calculé conformément à l'Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires. • Au sens du décret, le BACS doit remplir les fonctions suivantes : **A.** Suivre, enregistrer et analyser en continu, par zone fonctionnelle et à un pas de temps horaire les données de production et de consommation énergétique des systèmes techniques du bâtiment et les ajuster en conséquence suivant les consignes, les scénarios et les optimisations possibles. **B.** Situer l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence. **C.** Détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques et informer l'exploitant du bâtiment pour permettre l'analyse de la situation et l'amélioration de l'efficacité énergétique. **D.** Être interopérables avec les différents systèmes techniques du bâtiment. **E.** Permettre un arrêt manuel et la gestion autonome des systèmes techniques du bâtiment reliés au BACS.	• Calcul de la puissance des systèmes de chauffage ou de climatisation, combinés ou non avec un système de ventilation. • Analyse de la note éventuelle de calcul du TRI. • Vérification de la classe Bacs installée.		• Notice technique ou documentation du système installé.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.4.2 Pilotage durable du bâtiment	**3.4.2.2 Pilotage énergétique** *(suite à la page suivante)*	• Pour s'assurer qu'un BACS remplisse toutes les fonctionnalités demandées, le recours à la norme NF EN ISO 52120-1 (mars 2022 « Performance énergétique des bâtiments - Contribution de l'automatisation, de la régulation et de la gestion techniques des bâtiments - Partie 1 : cadre général et procédures ») peut être adéquat. • Cette norme répartit par classe d'efficacité les BACS selon les fonctions de régulation, d'automatisation et de gestion technique du bâtiment qui contribuent à la performance énergétique des bâtiments : - **Classe A** : fonctions ayant une performance énergétique élevée ; - **Classe B** : fonctions avancées ; - **Classe C** : fonctions standards (classe référence, répond aux exigences réglementaires) ; - **Classe D** : fonctions inefficaces sur le plan énergétique. • Les BACS catégorisés dans les classes A, B ou C sont réputés répondre à l'ensemble des exigences réglementaires. Les systèmes techniques couverts sont les systèmes de : - chauffage ; - climatisation ; - ventilation ; - production d'eau chaude sanitaire ; - éclairage intégré ; - production d'électricité sur site ; ou tout système combinant plusieurs de ces systèmes.		• Vérification sur site des éléments installés, de leur accessibilité et lisibilité.	

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.2 Pilotage durable du bâtiment	**3.4.2.2 Pilotage énergétique**	**Réglementation obligatoire à partir de 2030 à titre informatif :** • Pour tous les bâtiments tertiaires équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, dont la puissance est supérieure à 70 kW et inférieure à 290 kW, de mettre en place un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment en anticipation des exigences de la réglementation BACS 2030. • Pour les bâtiments de plus faible puissance la mise en place d'un HEMS (Home Energy Management Service). - Un nombre important de BACS installés n'étant en fait pas exploités. Que ce soit pour une installation neuve ou existante, il est possible de mettre en place un commissionnement et de paramétrer ou reparamétrer l'installation selon les usages prévus. - Les BACS permettent de moduler la consommation en période de pointe ou d'abondance énergétique. Le recours à un système Flex Ready est pertinent pour répondre aux enjeux de flexibilité électrique et de tarification dynamique. • Il est possible de mettre en œuvre des dispositifs de régulation automatique par pièce et de programmation, que les générateurs et/ou émetteurs de chauffage et/ou refroidissement soient ou non remplacés. En effet, le décret n° 2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement (dit « décret régulation » ou « décret thermostat ») prévoit que les bâtiments existants devront être équipés, à compter du 1er janvier 2030, d'un système de régulation automatique de la température par pièce ou, lorsque cela est justifié, par zone. Néanmoins, sont exemptés les appareils indépendants de chauffage pour lesquels l'alimentation en combustible n'est pas automatisée (par exemple les poêles à bûches), les installations pour lesquelles une étude démontre que la mise en place d'un système de régulation locale de la température présente un temps de retour sur investissement supérieur à 10 ans.	-	-	-

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.3. Télécom - Réseau numérique	**3.4.3.1 Raccordement en haut débit**	• Dans le processus de certification, il convient de s'assurer que les bâtiments ou parties de bâtiments tertiaires peuvent a minima se raccorder aux réseaux Télécoms opérateurs. Le bâtiment est pour cela doté d'un espace télécom dédié (Armoire VDI ou local Technique) relié vers l'extérieur afin d'assurer une connexion Internet Fibre vers le point de Mutualisation éligible. Il est possible de se référer aux normes NF EN 50700, NF EN 50173 et NF EN 50174 qui traitent des réseaux de communication dans les bâtiments tertiaires. • Toute dérogation doit être justifiée, par exemple sur la base du fait que l'usage du bâtiment ne requiert pas de raccordement numérique.		• Présence d'un local, d'un emplacement technique, d'une baie de télécommunication reliée vers l'extérieur.	• Fourniture d'une note justificative si dérogation, par exemple basée sur le fait que l'usage du bâtiment ne requiert pas de raccordement numérique.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.4. Confort et usages optimisés

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.4 Mobilité douce	**3.4.4.1 Potentiel d'écomobilité**	• Le projet doit faire l'objet d'une évaluation de la consommation d'énergie engendrée par les déplacements des utilisateurs du bâtiment. Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition sur www.effinergie-ecomobilite.fr. • Pour les projets de rénovation incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment, l'article L 113-12 du Code de la construction impose le pré-équipement et l'équipement des parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement : - Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ; - Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. • Il est par ailleurs possible d'anticiper la Directive UE 2024/1275 du parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments : - les bâtiments non résidentiels de plus de 20 places de parking devront disposer d'au moins un point de recharge pour 10 places ou d'un prééquipement pour 50 % des places, ainsi que d'emplacements vélos adaptés, d'ici le 1er janvier 2027 ; - les bâtiments publics devront en outre prévoir le précâblage d'au moins 50 % des places d'ici 2033.			• Fourniture et vérification de la réalisation de l'évaluation de la consommation d'énergie pour les déplacements des utilisateurs réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition par Effinergie.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.5. Santé et sécurité des occupants

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.5.1 Santé des occupants	**3.5.1.1 Utiliser des produits de construction et de finition faiblement émissifs**	• L'utilisation de produits de finition avec de faibles émissions de composés organiques volatils permet d'améliorer de façon pérenne la qualité de l'air intérieur des bâtiments. L'ensemble des produits (destinés à un usage intérieur) de classe A (cf. arrêté du 19 avril 2011 (1)) parmi les revêtements de sols, les colles (pour le revêtement des sols et murs), les peintures, le vernis appliqué sur site, les panneaux de contreplaqués bois ou les panneaux de fibres bois ou les panneaux de particules bois (portes intérieures).	• Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose et étiquettes COV).

(1) Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.5. Santé et sécurité des occupants

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
3.5.2 Sécurité électrique	**3.5.2.1 Sécurité de l'installation électrique globale du bâtiment**	Dans le processus de certification, il convient de s'assurer que les bâtiments ou parties de bâtiments tertiaires sont en sécurité électrique. **Si l'installation électrique n'a pas fait l'objet de travaux :** - Fourniture d'un rapport de visite périodique de l'installation électrique telle que définie dans l'article R4226-16 et l'Arrêté du 26 décembre 2011 (1) et réalisée par un bureau de contrôle accrédité, datant de moins de 1 an. Le rapport ne présente pas d'anomalie électrique. **Si l'installation électrique a fait l'objet de travaux de rénovation partielle ou totale :** - Fourniture d'un rapport de vérification initiale de l'installation électrique telle que définie dans l'article R4226-14 et l'Arrêté du 26 décembre 2011 (1) et réalisée par un bureau de contrôle accrédité. Le rapport ne présente pas d'anomalie électrique. - Fourniture d'une attestation de Conformité « Verte » (CERFA n°12507*03) visée par Consuel si la rénovation de l'installation électrique a nécessité une mise hors tension de celle-ci par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.			• Vérification de la présence des rapports ou attestations exigées. **Si l'installation électrique n'a pas fait l'objet de travaux :** • Fourniture d'un rapport de visite périodique de l'installation électrique réalisé par un bureau de contrôle habilité, datant de moins de 1 an. **Si l'installation électrique a fait l'objet de travaux de rénovation partielle ou totale :** • Fourniture d'un rapport de vérification initiale de l'installation électrique réalisé par un bureau de contrôle habilité. • Fourniture d'une attestation de Conformité « Verte » (CERFA n°12507*03) si la rénovation de l'installation électrique a nécessité une mise hors tension de celle-ci par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

(1) Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.5. Santé et sécurité des occupants

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.5.2 Sécurité électrique	**3.5.2.2 Sécurité des Installations de Production locale d'électricité sans stockage**	**Exigence de conformité** • Dans le cas d'installations photovoltaïques raccordées au réseau sans dispositif de stockage, fourniture d'une attestation de Conformité « Bleue » (CERFA n°15523*01) visée par Consuel par point de livraison (PDL) et par type de production. **Exigences complémentaires** • Dans le cas d'installations photovoltaïques sans stockage raccordées au réseau, respect des prescriptions suivantes selon le guide UTE C 15-712-1 : - alimentation par un circuit dédié protégé contre les surintensités ; - absence de risques de contacts directs ; - mise à la terre de l'onduleur ; - présence d'une protection de découplage intégrée à l'onduleur et conforme à la norme NF EN 50549-1 « Exigences relatives aux centrales électriques destinées à être raccordées en parallèle à des réseaux de distribution Partie 1 : raccordement à un réseau de distribution BT - Centrales électriques jusqu'au Type B inclus ». • Dans le cas d'installations raccordées au réseau public de distribution avec stockage de l'énergie produite dans des batteries électrochimiques, la prescription suivante - Production locale d'électricité avec stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien du présent référentiel doit être respectée. • Dans tous les cas d'installations de production, respect des exigences du § 551.7 de la norme NF C15-100-1 (août 2024).			• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des produits posés. • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'attestation de conformité « production » visée par Consuel. • Dans le cas d'installations photovoltaïques sans stockage raccordées au réseau, fourniture d'une attestation sur l'honneur ou fiche déclarative de l'installateur attestant du respect de la prescription et des exigences du § 551.7 de la NF C15-100-1 (août 2024).

3.Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.5. Santé et sécurité des occupants

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.5.2 Sécurité électrique	**3.5.2.3 Production locale d'électricité (photovoltaïque ou petit éolien) avec stockage d'énergie**	• Configurations de production locale d'électricité concernée : Installation raccordée ou non raccordée au réseau public de distribution, avec ou sans contrat d'achat, et avec stockage de l'énergie produite par des batteries électrochimiques. **Exigence de conformité** • Dans le cas d'installations photovoltaïques raccordées au réseau avec dispositif de stockage, fourniture d'une attestation de Conformité « Violette » (CERFA n°15524*01) visée par le Consuel par point de livraison (PDL) et par type de production. **Exigences complémentaires** • Lorsque que le stockage de l'énergie se fait dans des batteries électrochimiques, et que les batteries, le régulateur de charge et l'onduleur sont regroupés dans une armoire constituant un produit, cette armoire doit respecter les dispositions de la norme XP C 15-712-3, et de la partie 5-55 (article 558 Ensembles d'appareillages) et de la partie 5-57 Batteries d'accumulateurs de la NF C15-100-1 (août 2024) : - le degré minimal IP2X des matériels porte ouverte, lorsque cette porte s'ouvre sans l'aide de clef ou d'outil ; - la protection des circuits de puissance contre les surintensités et surtensions entre batterie et convertisseur/onduleur ; - l'appareillage adapté au courant continu ; - les organes de coupure à disposition de l'utilisateur ; - la ventilation des batteries électrochimiques ; - la définition du schéma des liaisons à la terre lors du basculement du mode « raccordé réseau » au mode autonome (« îloté »). • Les installations avec batteries électrochimiques et leur système de gestion de l'énergie sont soumises à la validation de Promotelec.			• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description exhaustive des équipements posés, ainsi que de l'architecture d'autoconsommation. • Dans le cas d'installations photovoltaïques raccordées au réseau avec dispositif de stockage, fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'attestation de conformité « production » visée par Consuel. • Lorsque que le stockage de l'énergie se fait dans des batteries électrochimiques, et que les batteries, le régulateur de charge et l'onduleur sont regroupés dans une armoire constituant un produit, fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche d'engagement du fabricant de l'armoire attestant du respect des points listés dans les prescriptions.

3. Prescriptions obligatoires en cas de travaux, points de vérification

3.5. Santé et sécurité des occupants

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS		CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.5.3 Sécurité gaz	**3.5.3.1 Sécurité des installations gaz**	• En cas de travaux sur l'installation intérieure de gaz (= installation en aval du compteur individuel) et/ou sur les conduites d'immeubles et/ou conduites montantes (CICM) hors concession GRDF, un certificat de conformité de l'installation de gaz signé par l'installateur ayant effectué les travaux doit être adressé à Promotelec Services. • Le document sur papier libre doit comporter a minima les informations contenues dans les modèles proposés : Nom et adresse du bâtiment concerné, Coordonnées et cachet du (ou des) installateur(s) intervenu(s) sur le chantier, Nature des travaux effectués. • L'installateur remplit ainsi une attestation sur l'honneur, qui vaut donc certificat de conformité, attestant qu'il a réalisé l'installation gaz dans les règles de l'art. Des modèles d'attestation sont disponibles sur le site du CEGIBAT (https://cegibat.grdf.fr/reglementation/gaz/certificat-conformite-gaz-erp-tertiaire-industrie).			• Fourniture par le demandeur du certificat de conformité de l'installation intérieure de gaz signé par l'installateur ayant effectué les travaux.

4. Prescriptions facultatives

Dans une logique d'amélioration continue et afin de valoriser les projets tertiaires engageant une démarche environnementale ambitieuse, Promotelec propose trois options facultatives complémentaires :

- 4.1 - l'option **Label BBCA Rénovation**, axée sur la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment tout au long de son cycle de vie ;
- 4.2 - l'option **Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire**, qui associe l'approche bas carbone à des exigences renforcées en matière de performance énergétique.
- 4.3 - l'option **Taxonomie**, axée sur la promotion des activités qui réduisent les émissions de CO_2 et favorisent les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Ces options ont pour objectif d'encourager les maîtres d'ouvrage à aller au-delà du socle réglementaire et des prescriptions obligatoires du référentiel Rénovation Tertiaire, en intégrant des pratiques de rénovation plus responsables, plus sobres et plus vertueuses sur le plan environnemental.

Toutefois, **l'accès à ces options facultatives est strictement conditionné au respect préalable de l'ensemble des prescriptions obligatoires du référentiel**. Elles ne peuvent en aucun cas être sélectionnées si les exigences minimales du chapitre **« Prescriptions obligatoires en cas de travaux et points de vérification »** ne sont pas satisfaites.

Ainsi, les options « Label BBCA Rénovation » et « Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire » constituent une démarche progressive : elles viennent compléter et valoriser des projets déjà conformes aux exigences de base, en leur permettant de démontrer un niveau d'engagement environnemental supérieur et reconnu.

4. Prescriptions facultatives

4.1. Label BBCA Rénovation

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.1.1 Label BBCA Rénovation V1.1 (Bureaux)	• La mention « Label BBCA Rénovation » s'appuie sur le référentiel technique élaboré par l'association BBCA. Son obtention est conditionnée au respect d'au moins une des exigences définies dans le thème « Performance Énergie Carbone ». https://www.batimentbascarbone.org			
4.1.2 Label BBCA Rénovation V1.1 (Hôtels)	• La mention « Label BBCA Rénovation » s'appuie sur le référentiel technique élaboré par l'association BBCA. Son obtention est conditionnée au respect d'au moins une des exigences définies dans le thème « Performance Énergie Carbone ». https://www.batimentbascarbone.org			
4.1.3 Label BBCA Rénovation V.09 (Commerces)	• La mention « Label BBCA Rénovation » s'appuie sur le référentiel technique élaboré par l'association BBCA. Son obtention est conditionnée au respect d'au moins une des exigences définies dans le thème « Performance Énergie Carbone ». https://www.batimentbascarbone.org			

4. Prescriptions facultatives

4.2. Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	CRITÈRES	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.2. Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire	• Pour obtenir la mention « Label BBC Effinergie Rénovation tertiaire », il est nécessaire de répondre aux exigences prescrites par le référentiel Effinergie Rénovation tertiaire. (https://www.effinergie.org)			

4. Prescriptions facultatives

4.3 Taxonomie

Modalités d'attribution

L'obtention de l'option « Taxonomie » pour l'objectif environnemental « Adaptation au changement climatique » est conditionnée par :

- Le respect des prescriptions obligatoires par poste clé du bâtiment du référentiel Rénovation Tertiaire ;
- Le respect des prescriptions listées dans les tableaux ci-dessous,

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

MODULES	INDICATEURS	PRESCRIPTIONS
4.1 Intégration dans l'environnement local	4.1.1 Analyse de site	**4.1.1.1 - Analyse des contraintes et opportunités locales (Eq 3.2.1.1 Socle v0)**
		4.1.1.2 - Analyse des risques climatiques
4.2 Performance énergétique	4.2.2 Exigences de performance énergétique	**4.2.2.11 Limitation des besoins énergétiques**
4.5 Gestion de chantier	4.5.1 Gestion de chantier	**4.5.1.1 - Charte chantier à faibles nuisances (Eq 3.2.2.1 Socle v0)** **ou** **4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales**
		4.5.1.6 - Valorisation des déchets – niveau 70 %
	4.5.2 Économie circulaire	**4.5.2.6 - Circularité du bâtiment**
4.6 Maîtrise des consommations d'eau	4.6.1 Équipements hydroéconomes	**4.6.1.3 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie – niveau C2U3 +** **ou** **4.6.1.4 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie – niveau C3U3 +**
4.7 Santé et qualité d'usage	4.7.5 Qualité de l'air intérieur	**4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) – niveau 3**

4. Prescriptions facultatives

4.3 Taxonomie

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

MODULES	INDICATEURS	PRESCRIPTIONS
4.1 Intégration dans l'environnement local	4.1.1 Analyse de site	**4.1.1.1 - Analyse des contraintes et opportunités locales (Eq 3.2.1.1 Socle v0)**
		4.1.1.3 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation
4.5 Gestion de chantier	4.5.1 Gestion de chantier	**4.5.1.1 - Charte chantier à faibles nuisances (Eq 3.2.2.1 Socle v0)** **ou** **4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales**
		4.5.1.6 - Valorisation des déchets – niveau 70 %
	4.5.2 Économie circulaire	**4.5.2.6 - Circularité du bâtiment**
4.6 Maîtrise des consommations d'eau	4.6.1 Équipements hydroéconomes	**4.6.1.3 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie – niveau C2U3 +** **ou** **4.6.1.4 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie – niveau C3U3 +**
4.7 Santé et qualité d'usage	4.7.5 Qualité de l'air intérieur	**4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) – niveau 3**

4. Prescriptions facultatives

4.4 Gestion de chantier

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.1.1 Analyse de site	**4.1.1.1 - Analyse des contraintes et opportunités locales (Eq 3.2.1.1 Socle v0)**	• Vérification dans la note d'analyse de site fournie par le demandeur et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 8 rubriques listées dans les prescriptions.		
	4.1.1.2 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation • **Réalisation :** - d'une analyse des risques et de la vulnérabilité du bâtiment liés au climat à l'aide de l'outil Bat-ADAPT disponible à l'adresse : https://r4re.resilience-forreal-estate.com/resilience/analysis ; - d'une note complémentaire détaillant les solutions d'adaptation mises en œuvre et démontrant l'absence de maladaptation.	• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - de l'analyse des risques climatiques (1) réalisée avec l'outil Bat-ADAPT ; - de la note complémentaire (1) détaillant les solutions d'adaptation mises en œuvre et démontrant l'absence de maladaptation.		
	4.1.1.3 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation **En complément du critère 4.1.1.2 :** • Réalisation d'une note définissant des indicateurs de suivi de l'adéquation des solutions d'adaptation mises en œuvre et les objectifs à atteindre pour chaque indicateur ; • Réalisation du suivi des indicateurs et mise en œuvre d'actions correctives lorsque les objectifs ne sont pas atteints.	• Vérification dans la note (1) fournie par le demandeur et/ou son représentant de la définition des indicateurs de suivi des solutions d'adaptation, et des objectifs pour chaque indicateur.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives

4.2 Performance énergétique

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.2.2 Exigences de performance énergétique	**4.2.2.11 Limitation des besoins énergétiques** • Le bâtiment doit respecter des exigences de performance énergétique suivantes : **Gain Cep (méthode Th-C-E ex) ≥ 30 % par rapport à l'état initial** **et** **Pour les bâtiments soumis à la RT globale, Cep ≤ Cepref** (consommation conventionnelle de référence telle que définie dans la RT globale).	• Vérification dans le calcul de performance énergétique selon la méthode choisie à l'état projeté de l'atteinte de l'exigence. • Vérification de la cohérence des calculs de performance énergétique aux états initial.		

4. Prescriptions facultatives

4.5 Intégration dans l'environnement local

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.5.1 Gestion de chantier	**4.5.1.1 - Charte chantier à faibles nuisances (Eq 3.2.2.1 Socle)** **OU** **4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales** En complément du critère 4.5.1.1 : • Mise en place d'un programme de définition et de suivi des performances du chantier sur, a minima, les thématiques ci-après : - définition des objectifs de consommations d'énergie et d'eau ; - définition des objectifs de tri et de valorisations des déchets, et les moyens mis en œuvre ; - suivi des consommations d'eau et d'énergie ; - suivi de la performance de tri des déchets.	• Vérification de l'intégration dans la charte chantier vert/faibles nuisances (1) des éléments listés dans la prescription **OU** En complément du critère 4.5.1.1 : • Vérification dans le programme chantier hautes performances environnementales de la définition des objectifs listés dans la prescription.		
	4.5.1.6 - Valorisation des déchets - niveau 70 % • Les déchets de chantier sont valorisés à hauteur de 70 % sur le poids des déchets générés (hors déchets de terrassement).			• Fourniture en fin de chantier par le demandeur et/ou son représentant, d'un bilan des performances de tri, avec les quantités par filière de valorisation, associées aux bordereaux d'élimination ou autres justificatifs.
	4.5.2.6 - Circularité du bâtiment • Réalisation d'une note/étude démontrant comment la conception et les techniques de construction du bâtiment favorisent la circularité et rendent le bâtiment plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.			• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note/étude (1) démontrant la circularité du bâtiment.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives

4.6 Maîtrise des consommations d'eau

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.6.1 Équipements hydroéconomes	**4.6.1.3 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - niveau C2U3 +** • Pour l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C2 U3 ou E00 Ch2 U3. • Pour la douche et la baignoire, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C2 U3 ou E02 Ch2 U3, et justifiant d'un débit < 8 l/min. • Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, un mécanisme de double commande et un volume moyen par chasse n'excédant pas 3,5 litres. • Utilisation d'urinoirs utilisant au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre. **Ou** **4.6.1.4 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - niveau C3U3 +** • Pour l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs mécaniques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C3 U3 ou E00 Ch3 U3. • Pour la douche et la baignoire, utilisation de mitigeurs thermostatiques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C3 U3 ou E02 Ch3 U3, et justifiant d'un débit < 8 l/min. • Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, un mécanisme de double commande et un volume moyen par chasse n'excédant pas 3,5 litres. • Utilisation d'urinoirs utilisant au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.	• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marques, références et marquages qualité (facture et/ou attestation) et des justificatifs des débits des robinets des douches et baignoires et du volume moyen par chasse des WC. **Ou** • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marques, références et marquages qualité (facture et/ou attestation) et des justificatifs des débits des robinets des douches et baignoires et du volume moyen par chasse des WC.		

4. Prescriptions facultatives

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS FACULTATIVES		POINTS DE VÉRIFICATION		
INDICATEURS	**CRITÈRES**	**REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE**	**VISITE SUR SITE**	**JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES**
4.7.1 Qualité de l'air intérieur	**4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) - niveau 3** • La totalité des produits de construction et de décoration destinés à un usage intérieur, et entrant dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, doivent être classés A ou A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011. Une liste indicative des produits concernés est disponible à l'adresse : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/dgaln_liste_indicative_etiquetage_cov_janvier_2016.pdf	• Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (1) de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose et étiquettes COV).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5. Annexes

5.1 Liste des acronymes utilisés dans le référentiel

ATec : Avis Technique

ATEx : Appréciation Technique d'Expérimentation

BACS : Building Automation & Control System

BBC : Bâtiment Basse Consommation

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

Cep : Consommation conventionnelle en énergie primaire d'un bâtiment pour les 5 usages réglementaires : chauffage, refroidissement, ECS, éclairage, auxiliaires (ventilation...)

CICM : Conduites d'Immeubles et/ou Conduites Montantes

COP : Coefficient de Performance

COV : Composés Organiques Volatils

CTA : Centrale de Traitement d'Air

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

DTA : Document Technique d'Application

ECS : Eau Chaude Sanitaire

EER : Energy Efficiency Ratio - Coefficient d'efficacité frigorifique

EGES : Émissions de Gaz à Effet de Serre

EPBD : Energy Performance of Buildings Directive (Directive Européenne pour la Performance Énergétique des bâtiments)

ETE : Évaluation Technique Européenne

ETN : Enquête de Technique Nouvelle

FDES : Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires

FLJ : Facteur Lumière du Jour

GES : Gaz à Effet de Serre

HEMS : Home Energy Management System – Système de Gestion de l'Énergie Domestique

IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques

PAC : Pompe à Chaleur

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

PDL : Point De Livraison

PEP : Profil Environnemental Produit

PRE : Plancher Rayonnant Électrique

PRP : Plafond Rayonnant Plâtre

PV d'essai : Procès-Verbal d'essai

SED : Simulation Énergétique Dynamique

SNBC : Stratégie Nationale Bas-Carbone

SOGED : Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de Chantier

SDP : Surface De Plancher

TRI : Temps de Retour sur Investissement

UTA : Unité de Traitement d'Air

VE : Véhicule Électrique

VMC : Ventilation Mécanique Contrôlée

5.2 Sites internet utiles

AFNOR (Association française de normalisation)
www.afnor.org

AFPAC (Association française pour les pompes à chaleur)
www.afpac.org

AFPG (Association française des professionnels de la géothermie)
www.afpg.asso.fr

AICVF (Association des ingénieurs en climatique, ventilation et froid)
www.aicvf.org

APEE (Académie de la performance et de l'efficacité énergétique)
www.apee.fr

AQC (Agence Qualité Construction)
www.qualiteconstruction.com

Association pour le Développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA)
www.batimentbascarbone.org

ATHERMYS
www.athermys.fr

ATITA (Association technique des industries thermiques et aérauliques)
www.atita.com

BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)
www.brgm.fr

CAISSE DES DÉPÔTS
www.caissedesdepots.fr

CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)
CAPEB Métiers de l'électricité
CAPEB MTPI (Métiers et techniques du plâtre et de l'isolation)
www.capeb.fr

Cercle PROMODUL-INEF4
www.cercle-promodul.inef4.org

CERIB (Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton)
www.cerib.com

CERIBOIS (Centre de ressources des industries du bois)
www.ceribois.com

CGL (Confédération générale du logement)
www.lacgl.fr

CINOV (Fédération des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique)
www.cinov.fr

COEDIS (Fédération des distributeurs d'équipements et solutions électriques, génie climatique, plomberie sanitaires)
www.coedis.fr

COFRAC (Comité français d'accréditation)
www.cofrac.fr

COLLECTIF EFFINERGIE
www.effinergie.org

CONSUEL
www.consuel.com

COSTIC (Comité scientifique et technique des industries climatiques)
www.costic.com

CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment)
www.cstb.fr

DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

EA (European Accreditation - Coopération européenne pour l'accréditation)
www.european-accreditation.org

EDF (Électricité de France)
www.edf.fr

ENEDIS
www.enedis.fr

ENERPLAN (Syndicat de l'énergie solaire renouvelable)
www.enerplan.asso.fr

ENGIE
www.engie.com

EOTA (European organisation for technical assessment - Organisation européenne pour l'évaluation technique)
www.eota.eu

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
www.certita.fr
www.eurovent-certification.com

FAMILLES DE FRANCE
www.familles-de-france.org

FCBA (Institut technologique forêt - bois - ameublement)
www.fcba.fr

FEDELEC (Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique)
www.fedelec.fr

FFB (Fédération française du bâtiment)
www.ffbatiment.fr

FFIE (Fédération française des intégrateurs électriciens)
www.ffie.fr

FFMI (Fédération française des métiers de l'incendie)
www.ffmi.asso.fr

FFTélécoms (Fédération française des télécoms)
www.fftelecoms.org

FILMM (Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées)
www.filmm.org

FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier)
www.fnaim.fr

FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)
www.fnccr.asso.fr

FPI (Fédération promoteurs immobiliers)
www.fpifrance.fr

GRDF (Gaz réseau distribution France)
www.grdf.fr

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PORTES, PORTAILS, VOLETS ET STORES - ACTIBAIE
www.groupement-actibaie.org

IGNES (Alliance des industriels des solutions électriques et numériques)
www.ignes.fr

INTUIS
www.intuis.fr

ITGA
www.itga.fr

LCIE (Laboratoire central des industries électriques)
www.lcie.fr

OPQIBI (Organisme de qualification de l'ingénierie)
www.opqibi.com

PÔLE HABITAT FFB
www.polehabitat-ffb.com

QUALIFELEC
www.qualifelec.fr

SAINT-GOBAIN
www.saint-gobain.com

SMABTP
www.smabtp.fr/sma/assurance

SNI (Syndicat national de l'isolation)
www.snisolation.fr

SNPU (Syndicat national des polyuréthanes)
http://snpu.fr

SYCABEL (Syndicat professionnel des fabricants de fils et de câbles électriques et de communication)
www.sycabel.com

UFME (Union des fabricants de menuiseries extérieures)
www.ufme.fr

UNICLIMA (Groupement français des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques)
www.uniclima.fr

UNSFA (L'Union des architectes)
www.unsfa.fr

USH (Union sociale pour l'habitat)
www.union-habitat.org

Association Promotelec

Immeuble Le Fox
1 place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Retrouvez-nous :

sur nos sites internet :
www.promotelec.com
www.promotelec-services.com

sur les réseaux sociaux :

Créée en 1962, Promotelec est une association engagée en faveur d'un habitat confortable en toutes saisons : durable, bas carbone, adapté, connecté et en sécurité électrique.

Acteurs du bâtiment

Institutionnels et associations de consommateurs

Acteurs de l'électricité

Réf. PRO 1653-1 (Octobre 2026) Crédit photo : Getty Images

Association Promotelec